

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU LOT

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 - 1° de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.573 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, jets et dépôts accordées en application du décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 - 1° de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la demande présentée le 31 janvier 1985 par la S.A. BROWN EUROPE dont le siège social est à LAVAL DE CERE à l'effet d'être autorisée à créer et à exploiter une usine de production de fils et de barres d'acier et d'alliages d'aluminium sise aux lieux dits "Le Bourg et Champ de Cros" sur le territoire de la commune de LAVAL DE CERE,

Vu les pièces jointes à la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1985 prescrivant une enquête publique du 15 mars au 13 avril 1985,

Vu le procès-verbal d'enquête,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 20 mars 1985,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 12 avril 1985,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 1985,

Vu l'avis du directeur départemental de la défense civile en date du 3 avril 1985,

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 mars 1985,

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 22 mars 1985,

Vu l'avis de l'architecte départemental des bâtiments de France en date du 21 mars 1985,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CAHUS dans sa séance du 26 mars 1985,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LAVAL DE CERE dans sa séance du 15 avril 1985,

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 21 juin 1985,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre 1985,

Sur proposition du secrétaire général du Lot,

ARRETE

Article 1er

La S.A. BROWN EUROPE est autorisée à exploiter une usine de production de fils et de barres d'acier et d'alliages d'aluminium sise aux lieux dits "Le Bourg et Champ de Cros" sur le territoire de la commune de LAVAL DE CERE, sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles suivants.

Les installations sont rangées sous les rubriques :

- n° 288.1 pour les opérations de décapage et de traitement électrolytique de métaux, soumises à autorisation, la capacité totale des bains de traitement étant égale à 65 000 litres
- n° 121.1 pour le traitement de métaux par bain de sels fondus, soumis à autorisation, la capacité totale des bains étant égale à 7 500 litres

- n° 281.1 pour le travail mécanique de métaux (tréfilage), soumis à déclaration, le nombre d'ouvriers étant inférieur à 60
- n° 285 pour l'utilisation de four de trempe et de recuit, soumis à déclaration.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La présente autorisation cessera d'avoir effet, si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publiques sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4

Le permissionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7

La présente autorisation, qui vaut autorisation de rejet, ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Le permissionnaire sera tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son industrie qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9

En cas de cessation d'activité, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

En particulier, il devra remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 10

Tout agrandissement, adjonction, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale selon la classe de l'activité ou de l'installation considérée.

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX -

Article 11

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, le milieu naturel ou la Cère.

Article 12

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 13

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Article 14

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à protéger. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité de submersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 16

Le concessionnaire établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Article 17

Le concessionnaire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux écoulements d'eau accidentels (fuites) et éviter une utilisation d'eau anormale et irrationnelle.

Dans le premier cas, il fera procéder, dans les meilleurs délais, aux réparations ou remplacements nécessaires ; dans le second cas, il donnera au personnel les instructions appropriées.

Article 18

Les appareils (cuves, canalisations, stockages, etc ...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à 80 m³.

Article 19

La cuve du bain cyanuré sera associée à une cuvette de rétention particulière d'une capacité d'au moins 8,5 m³.

La cuve du bain de sel chromique sera associée à une cuvette de rétention particulière d'une capacité utile de 7 m³.

Les cuves des bains de décapage et de rinçage acides ou alcalins, ainsi que des bains de rinçage chromiques, seront associées à une cuvette de rétention spécifique d'une capacité utile d'au moins 15 m³.

Les unités de stockage et de traitement des effluents cyanurés et chromiques seront associées à une cuvette de rétention d'une capacité unitaire utile de 20 m³.

Les réservoirs de stockage de réactifs liquides

- * 30 m³ d'acide chlorhydrique
- * 20 m³ d'acide nitrique
- * 15 m³ d'acide sulfurique
- * 20 m³ de lessive de soude
- * 20 m³ d'urée

seront respectivement associés à une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la quantité stockée.

Article 20

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 21

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par le permissionnaire, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 22

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures sera totalement indépendant et ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être munis de fermeture de sûreté

Article 23

Le déchargement des matières toxiques ou corrosives devra être effectué dans l'enceinte de l'usine sous un auvent prévu à cet effet et aménagée de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout liquide accidentellement répandu.

Le dépotage se fera obligatoirement par pompage.

Les raccords de dépotage seront munis de clés d'ouverture différentes par produit.

Article 24

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

ajouté dans l'annexe 1

Article 25

Chaque rétention de cuve de traitement sera équipée d'un détecteur de niveau avec alarme visuelle et sonore permettant de prévenir le personnel de la présence de liquide.

L'alarme de niveau dans la rétention principale de l'atelier provoquera la coupure de l'alimentation en eau de cet atelier.

Article 26

Seul un préposé responsable aura accès aux dépôts d'acides et autres produits chimiques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans l'atelier.

Article 27

Le permissionnaire fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Article 28

Les rinçages mis en oeuvre devront permettre de respecter un ratio moyen de 8 l/m² et par fonction de rinçage.

A cet effet, les postes de rinçage des bains de sels (chrome) seront du type "double rinçage à contre courant".

Les postes de décapages (sulfuriques, nitriques, fluonitriques, permanganate), de nettoyages, de décapage électrochimique avant cuivrage et d'usinages chimiques, seront dotés d'un système de rinçage jet (pulvérisation à contre courant).

Le poste de cuivrage comportera, sous réserve de la compatibilité technique de ce dispositif, un rinçage statique dans lequel les pièces sont immergées avant et après le bain de traitement (rinçage "éco").

Les eaux de refroidissement seront réutilisées pour les rinçages jets.

Article 29

Les bains concentrés usées et l'ensemble des eaux de rinçage seront détoxiqués par les soins du permissionnaire.

Quatre réseaux indépendants

- cyanures
- chromes
- soude + aluminium
- acide + métaux

conduisant à des traitements spécifiques seront mis en place.

Ces eaux seront collectées sous conduites fermées, placées dans des caniveaux étanches et résistants à l'action chimique des liquides retenus, reliés à la cuvette de rétention visée à l'article 18.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Article 30

Les eaux de lavage des sols et les écoulements accidentels recueillis dans les dispositifs de rétention, les eaux de purge des appareils de traitement des vapeurs acides, seront traités comme les bains concentrés usés.

Les eaux vannes et les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux industrielles et évacuées directement à l'égout.

Article 31

La détoxification des eaux usées comprendra :

- une destruction des cyanures (fonctionnement discontinu)
- une réduction du chrome hexavalent en chrome trivalent (fonctionnement discontinu)
- une neutralisation automatique en continu des effluents liquides
- une précipitation des métaux solubles (fer, nickel, chrome, aluminium, cuivre) à l'état d'hydroxydes métalliques hydratés et des fluorures à l'état de fluorures de calcium
- une séparation solide-liquide par filtration sur filtre presse
- une neutralisation finale du filtrat liquide
- une filtration finale sur filtre à sable.

Article 32

La station d'épuration sera conçue, aménagée et exploitée de telle sorte que l'effluent rejeté satisfasse aux caractéristiques suivantes

- 1 - le pH sera compris entre 5 et 8
- 2 - la température sera inférieure à 30°
- 3 - les concentrations maximales seront limitées à
 - * 0,1 mg/l de cyanures oxydables par le chlore,
 - * 0,1 mg/l de chrome hexavalent
 - * 0,1 mg/l pour le cadmium
 - * 10 mg/l de métaux (zinc + cuivre + fer + nickel + chrome)
 - * 15 mg/l d'aluminium
 - * 20 mg/l de matières en suspension
 - * 15 mg/l de fluorures
 - * 6 g/l de nitrates (NO₃)
 - * 5 g/l de chlorures (Cl)
 - * 2 g/l de sulfates (SO₄)

Article 33

Par ailleurs, le flux maximum de substances polluantes rejeté par 24 heures sera limité à :

- * 8 g pour les cyanures
- * 8 g pour le chrome hexavalent
- * 1 g pour le cadmium
- * 0,8 kg pour les métaux (zinc + cuivre + fer + nickel + chrome)
- * 1,2 kg pour les fluorures
- * 1,2 kg pour l'aluminium
- * 1,6 kg pour les MES
- * 450 kg de nitrates (NO₃)
- * 400 kg de chlorures (Cl)
- * 145 kg de SO₄

Le débit du rejet devra toujours être compris entre 4 et 6 m³/h.

Article 34

Le boues de nettoyage des cuves et des filtres, les boues de récurage des fours, de traitements thermiques devront être traitées comme des bains concentrés usés.

Les boues de décantation issues de la station de détoxification seront stockées puis transportées en décharge de classe I.

Article 35

Il devra être fait appel aux services d'une entreprise spécialisée agréée par le ministre de l'environnement pour l'élimination des bains et autres résidus incompatibles avec les procédés de traitements mis en oeuvre dans l'usine.

Le permissionnaire indiquera à cette entreprise la nature et la composition des déchets à éliminer.

Article 36

En attendant leur enlèvement, les boues de décantation et les résidus d'exploitation seront stockés dans des containers ou des fûts étanches qui devront être entreposés en dehors de l'atelier sur une aire étanche et sous abri, présentant une dénivellation ou une orientation permettant en cas de fuite de diriger les écoulements accidentels vers une cuvette de rétention étanche.

Article 37

La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé.

Elle sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Article 38

Toutes les eaux traitées par la station de détoxification devront passer par un dispositif permettant la mise en place d'appareils de prélèvements, de contrôle et de jaugeage des rejets.

Ce dispositif sera établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de mer.

Article 39

Le pH de l'effluent traité sera mesuré et enregistré en continu.

L'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 32 et l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier.

De même le débit de l'effluent sera contrôlé en permanence au moyen d'un débitmètre enregistreur.

Les enregistrements correspondants devront être conservés pendant deux années au moins. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le permissionnaire devra procéder au contrôle journalier de la qualité des effluents traités.

Ces contrôles comporteront la détermination de la teneur résiduelle en cyanures (ions CN^-), en chrome hexavalent. Les résultats seront portés chaque mois à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 40

Dans la mesure où le service chargé de la police des eaux disposera, en amont du point de rejet, des éléments de référence comparables, le permissionnaire devra procéder, à la demande de l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de la composition des eaux du barrage de LAVAL DE CERE, afin de vérifier qu'aucun phénomène d'accumulation d'éléments toxiques ou fertilisants ne se produit au niveau de la retenue.

Chaque contrôle comportera la détermination de la teneur en cyanures (ions CN^-), en chrome hexavalent, en métaux totaux ainsi qu'en nitrates, sulfates et chlorures.

*voir
note sur Laval*

Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 41

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie

Cette consigne fixera les modalités relatives :

- aux vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- aux conditions dans lesquelles seront délivrés les produits chimiques divers et les précautions à prendre pour leur stockage et leur transport,
- à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux détoxiquées,
- à l'exploitation de la station de détoxication,
- à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques et en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration,
- au traitement des bains concentrés usés,
- aux modalités de stockage des boues de décantation et des résidus d'exploitation.

Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Le permissionnaire tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Il tiendra également un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- les quantités de produits chimiques dont il sera fait usage,
- les dates et les quantités de déchets, générateurs de nuisances (boues de décantation et résidus d'exploitation) remis aux entreprises chargées de leur recrutement.

Article 42

Les registres et consignes devront être présentés ou communiqués à l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire toute modification de la consigne qu'il jugera utile.

Un exemplaire de la consigne sera remis contre émargement à chaque membre du personnel concerné.

Article 43

Chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets établi selon les modèles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 44

Toute transformation ou extension de l'atelier de traitement de surface sera subordonnée à une autorisation préalable.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR -

Article 45

L'atelier de traitement de surface sera convenablement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs ou gaz toxiques ou dangereux.

Les vapeurs en provenance des bains

- des bains de décapages sulfuriques, nitriques ou de permanganate
- des bains de nettoyages nitriques
- des bains de décapage électro et de cuvrage
- des bains d'usinages chimiques (inox et réfractaire)
- des bains de décapage par la soude et par l'acide nitrique (aluminium)

seront captées en permanence.

Les émissions gazeuses

- vapeurs de chlorure d'hydrogène et d'oxydes d'azote
- aérosols d'acides, vapeurs d'eau et hydrogène
- aérosols cyanurés

seront collectées en réseaux séparés afin d'éviter toute probabilité d'acide cyanhydrique.

Article 46

Les effluents gazeux subiront dans chaque réseau un traitement spécifique qui devra permettre d'obtenir des concentrations à l'émission après épuration, proches des valeurs limites tolérables en atmosphère de travail.

*indiquer
les
délits*

Article 47

Les concentrations en toxiques dans l'atmosphère du poste de travail devront rester inférieures à :

- 7 mg/Nm³ pour l'HCL
- 5 mg/Nm³ pour l'HNO₃
- 9 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote exprimés en NO₂
- 1 mg/Nm³ pour l'H₂SO₄
- 2 mg/Nm³ pour NaOH
- 5 mg/Nm³ pour CN -
- 0,1 mg/Nm³ pour CrO₃

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT -

Article 48

Les diverses installations de l'établissement seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées leur son applicables.

Article 49

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 50

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 51

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les acoustiques limites admissibles.

Point en emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En tout point situé en limite de propriété de la S.A. BROWN EUROPE.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 52

Si c'est reconnu nécessaire, les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Article 53

Dans le cas, soit de remplacement ou de transplantation de machines ou de matériels existants, soit d'implantation de nouvelles machines ou de nouveaux matériels, leur installation sera conçue et réalisée de manière à réduire au maximum compatible avec leur utilisation rationnelle, les bruits et les vibrations, d'une part, en les isolant des structures du bâtiment par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, socles spéciaux, etc ..., et d'autre part, en mettant en place des dispositifs silencieux, tels que capotage, écrans acoustiques, etc ...

Article 54

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

D - PRESCRIPTIONS DIVERSES -

Article 55

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 56

Il existera à moins de 150 m de l'établissement une bouche d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre.

Article 57

Chaque atelier ou local sera muni d'extincteurs portatifs de 9 litres de capacité au moins, appropriés au type de feu susceptible de se déclarer.

Ils devront être placés à des endroits judicieusement choisis et facilement accessibles.

Il sera tenu un registre des extincteurs sur lequel apparaîtront en particulier les caractéristiques de la charge, les dates de visites et de rechargement.

L'inspecteur des installations classées pourra faire modifier soit l'emplacement, soit le nombre des extincteurs dans le but d'améliorer la sécurité.

Un stock de sable (minimum 100 litres) maintenu à l'état meuble, devra être installé à proximité de l'atelier de traitement de surface.

Article 58

Une consigne d'incendie fixera notamment le mode d'alarme, les dispositions générales à prendre en cas d'incendie, la nature et la périodicité des opérations d'entretien et d'essai du matériel, l'organisation des séances d'entraînement du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées qui pourra la faire modifier ou compléter.

Article 59

L'établissement sera pourvu d'au moins un poste téléphonique. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche figurera sur l'appareil.

Article 60

L'éclairage des locaux sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe et non suspendues directement à bout de fils conducteurs.

On pourra utiliser des lampes dites "baladeuses", sous réserve que ces dernières satisfassent aux normes en vigueur.

L'équipement électrique sera entretenu en bon état. Il sera périodiquement contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 61

Tous les appareils électriques seront mis électriquement à la terre.

La résistance des prises de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 62

Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement seront entretenues en bon état.

Elles devront être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.

Elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent de cet organisme.

Les rapport de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 63

L'inspecteur des installations classées pourra se faire présenter toutes les justifications nécessaires (factures, attestations, certificats d'épreuves ou visites, de compte-rendus de réceptions, etc...). Cette liste n'est pas limitative pour contrôler que les installations sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder ou faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tout prélèvement de substances solides, liquides ou gazeuses, aux fins d'analyses, en vue de contrôler que les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont bien respectées.

Article 64

Les diverses autres installations classées de l'établissement devront être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions qui les concernent.

A cet effet, les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1981 et du 31 août 1981 rendant applicables pour le département du Lot, les prescriptions des arrêtés types n° 281 et 285, seront annexés au présent arrêté.

Article 65

Les appareils à pression de gaz en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 66

Le permissionnaire devra se conformer aux instructions particulières qui lui seraient données soit par la préfecture soit par les inspecteurs des installations classées en ce qui concerne la prévention des nuisances et des pollutions.

Il pourra procéder ou faire procéder aux frais du pétitionnaire à tout prélèvement de substances solides, liquides ou gazeuses, aux fins d'analyses en vue de contrôler si les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont bien respectées.

Article 67

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet.

Article 68

Le secrétaire général du Lot, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au sous - préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de FIGEAC,
- au maire de la commune de LAVAL DE CERE,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de la défense civile,
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie,
- à l'architecte départemental des bâtiments de France,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Lot,
- à M. le Président Directeur Général de la S.A. BROWN EUROPE.

Fait à CAHORS, le 19 NOV. 1993

Pour le Préfet :

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Chef de bureau délégué,



Paul FAIVRE

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Secrétaire général,

Robert MICHELIN